

## **VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 239 vom 10. März 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_239](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___239)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 239 du 10 mars 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 239 del 10 marzo 2015

### **Regeste**

PLAIGNANT, DEMANDEUR, CAPACITÉ D'ÊTRE PARTIE, PARTIE À LA PROCÉDURE, PERSONNE PROCHE | 116 al. 2 CPP (CH), 117 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure du ministère public. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009, RSV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, par une partie qui a qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (cf. art. 385 al. 1 CPP), de sorte qu'il est recevable.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 116 al. 1 CPP, on entend par victime le lésé qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle. Le proche de la victime est défini à l'art. 116 al. 2 CPP ; il s'agit notamment du conjoint de la victime. L'art. 117 al. 3 CPP prévoit que lorsque les proches de la victime se portent parties civiles contre les prévenus, ils jouissent des mêmes droits que la victime. Dans un arrêt récent (ATF 139 IV 89), le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser quelque peu les art. 116 et 117 al. 3 CPP. Il ressort notamment de cet arrêt que les termes "se portent partie civile" de la version française doivent s'interpréter dans le sens de faire valoir des prétentions civiles, comme en attestent les versions allemande et italienne ("Machen die Angehörigen des Opfers Zivilansprüche geltend"; "se fanno valere pretese civili"). Par "mêmes droits", il faut entendre notamment le droit pour le proche de se constituer partie plaignante comme demandeur au civil, le cas échéant aussi au pénal. Toutefois, le droit du proche de se constituer partie plaignante implique, ce que confirme la combinaison des art. 117 al. 3 et 122 al. 2 CPP, qu'il fasse valoir des prétentions civiles propres dans la procédure pénale. Autrement dit, le proche de la victime ne peut se constituer partie plaignante que s'il fait valoir des prétentions civiles propres dans la procédure pénale. Cette exigence est spécifique au proche de la victime et ne vaut pas pour le lésé ou la victime, lesquels peuvent en effet se constituer partie plaignante au pénal indépendamment de conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 CPP ; ATF 139 IV 89 c. 2.2). Conformément à ce qui prévalait sous l'égide de

la loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5) – les art. 117 al. 3 et 122 al. 2 CPP étant une reprise de l'ancien art. 2 al. 2, respectivement de l'ancien art. 39 de cette loi –, le proche bénéficie des droits procéduraux, dorénavant conférés par le CPP, si les prétentions qu'il invoque apparaissent crédibles au vu de ses allégués. Il n'y a pas lieu d'exiger une preuve stricte, laquelle est justement l'objet du procès au fond. Il ne suffit cependant pas d'articuler des prétentions civiles sans aucun fondement, voire fantaisistes pour bénéficier des droits procéduraux. Il faut une certaine vraisemblance que les prétentions invoquées soient fondées (ATF 139 IV 89 c. 2.2 et les références citées). Enfin, les deux statuts, de demandeur au pénal et au civil, sont indépendants et peuvent se limiter à l'un ou l'autre ou viser les deux à la fois (JT 2013 III 188). La doctrine paraît retenir que, eu égard à ce qui précède, les proches de la victime ont la capacité d'être demandeurs au pénal et au civil, à partir du moment où il est démontré que ceux-ci disposent effectivement de la possibilité de prendre des conclusions civiles. Si cette capacité est reconnue, alors les proches disposent également de la légitimation pour déposer une plainte pénale, soit de la possibilité d'être demandeurs au pénal (Mazzuchelli/Postizzi, Basler Kommentar, 2<sup>e</sup> éd., n. 11 ad art. 225 CPP et nn. 6 et 7 ad art. 117 CPP ; CREP 31 octobre 2014/795 et les références citées).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le Procureur se trompe donc lorsqu'il fonde le refus de la qualité de plaignante (demanderesse au pénal) sur le critère de la causalité directe. Les droits étant équivalents pour les proches, la seule exigence est la possibilité pour le proche de prendre des conclusions civiles indépendantes de la victime elle-même. Il n'est pas contestable – et pas contesté – que Z. \_\_\_\_\_ est une victime au sens de l'art. 116 al. 1 CPP, que la recourante, qui est l'épouse de celui-ci, est une proche au sens de l'art. 116 al. 2 CPP et qu'elle dispose ainsi des mêmes droits. Il n'est pas contesté non plus que la recourante a valablement déclaré vouloir participer à la procédure aux plans pénal et civil (cf. art. 118 al. 3 CPP) et qu'elle s'est expressément réservé la possibilité de chiffrer ses prétentions civiles plus tard (P. 12), étant au demeurant rappelé que la qualité de demanderesse au civil lui a été reconnue. Enfin, les prétentions émises par la recourante n'apparaissent pas d'emblée dépourvues de tout fondement dès lors que les lésions subies par son époux suite de l'accident sont graves, que la victime se trouvait – en novembre 2014 à tout le moins – encore dans un état d'éveil minimal et dans l'incapacité de prendre des décisions (P. 12/3). La qualité de partie plaignante, demanderesse tant au pénal qu'au civil, de la recourante ne pouvait dès lors pas lui être refusée.

### **E. 3**

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance entreprise réformée en ce sens que la qualité de partie plaignante, demanderesse au pénal et au civil, est reconnue à X.X. \_\_\_\_\_. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat. S'agissant des dépens réclamés par la recourante, il appartiendra le cas échéant à cette dernière d'adresser à la fin de la procédure – pour autant que les conditions d'une indemnité selon l'art. 433 al. 1 CPP soient alors remplies – ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 19 novembre 2014/811 ; CREP 21 mars 2013/155 c. 3 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 27 novembre 2014 est réformée en

ce sens que la qualité de partie plaignante, demanderesse au pénal et au civil, est reconnue à X.X.\_\_\_\_\_. III. Les frais du présent arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Isabelle Jaques, avocate (pour X.X.\_\_\_\_\_), - M. François Magnin, avocat (pour Z.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne agissant pour l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.